

Prescriptions
Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Art.L151-11, 2° CU)

Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-19 CU)
▲ Bâtiment remarquable (avoir, calvaire...)
--- Secteur soumis à des règles architecturales particulières - secteur bâti de la Reconstruction

Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-23 CU)
▲ Autre remarquable
▲ Haies à préserver
▲ Pâquis à créer
▲ Éléments naturels (boisements, vergers...)
▲ Éléments naturels (étangs, douves...)

Mares (source : PPAM)
▲ Cheminement à conserver (Art.L151-38 CU)
▲ Cheminement à créer (Art.L151-38 CU)

Lignes de rez-de-chaussées commerciaux (Art.L151-16 CU)
Règles graphiques à portée réglementaire (Art.L151-11 CU) - Section II - Caractéristiques urbaines architecturales, environnementale et paysagère - Volumétrie et implantation des constructions

Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser R+3-comble (ou R+3+attique) soit 16 m (secteur UA de Villers-Bocage)
Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser R+2-comble (ou R+2+attique) soit 12 m (secteur UA de Noyers-Bocage)
▲ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
- A Villers-Bocage :
- à l'alignement dans le secteur bâti de la Reconstruction hormis Place du Marché Leclerc au nord de la RD 675, où les constructions situées au nord et à l'ouest seront édifiées à une distance de 5 mètres en arrière de l'alignement.
A Noyers-Bocage :
- en retrait de 5 m de l'alignement de la voie pour les constructions nouvelles
- en retrait de 10 m de l'alignement de la voie pour les constructions existantes
- à l'alignement de la Place de l'Église, de la Rue des Écoles et de la Rue Notre-Dame au sein des secteurs UX et TAU de Villers-Bocage (Lot Barmier)

Autres prescriptions
■ Espace Boisé Classé (Art.L113-1 CU)
■ Emplacement réservé (Art.L151-41 CU)
■ Périmètre de protection de captage d'eau potable
■ Bande d'inconstructibilité autour des axes routiers classés à grande circulation :
- 100 m de part et d'autre de l'axe
- 75 m de part et d'autre des RD675
■ Secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol (Art.R151-34, 2° CU)

Informations
■ Zones Humides (Source : DREAL Normandie - Janvier 2017)
■ Zones Humides observées par PLANIS (Source : Etude Zone Humide 2018)
■ Doutes prédispositions de zones humides levés (Source : Etude Zone Humide, PLANIS 2018)
■ Zone de nuisance sonore (Art.R151-3 CU et L571-10 CE)
■ Secteurs d'OAP

Zonage

- UA - Secteur urbain de centre dense des pôles principaux
- UB - Secteur urbain de centre-bourg constitué avec bâti ancien, équipements, extensions
- UC - Secteur urbain diffus constitué avec des extensions individuelles récentes
- UE - Secteur urbain à vocation d'équipement structurant (hors écoles maternelles et primaires, mairie, église...)
- UX - Secteur urbain à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- UXC - Sous-secteur urbain à vocation économique (surfaces commerciales)
- IAU - Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat
- IAUX - Secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- 2AU - Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat
- 2AUX - Secteur à urbaniser à long terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- N - Zone naturelle
- NH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone naturelle
- NL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone naturelle
- NK - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone naturelle
- A - Zone agricole
- AD - Secteur agricole inconstructible
- AH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone agricole
- AL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone agricole
- AX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone agricole

